

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
..... 15.000f	31.000f	-	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f	-	-	-
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	-
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DES PECHESES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2024
20 mars Décret n° 2024-746 portant poursuite de l'exploitation de concessions accordées aux sociétés TERMINAUX VRAQUIERS du SENEGAL et TERMINAL PETROLIER de Dakar 1373

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

2024
20 mars Décret n° 2024-747 portant approbation de l'avant à la Convention de concession et du cahier des charges de l'opérateur EXPRESSO Sénégal 1374

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1395

DECRETS

MINISTÈRE DES PECHESES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Décret n° 2024-746 du 20 mars 2024 portant poursuite de l'exploitation de concessions accordées aux sociétés TERMINAUX VRAQUIERS du SENEGAL et TERMINAL PETROLIER de Dakar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par décret n° 2019-408 du 25 janvier 2019, l'Etat du Sénégal a décidé qu'à compter de la mise en service, l'importation et l'exploitation par voie maritime des produits en vrac solide et liquide se feront exclusivement dans le port de Bargny-Sendou.

Cependant, d'autres sociétés notamment TERMINAUX VRAQUIERS du SENEGAL et TERMINAL PETROLIER de Dakar bénéficiaient déjà de concessions dans le même domaine d'activité au niveau du Port de Dakar.

Le présent projet de décret a pour objet de leur permettre de poursuivre la mise en œuvre de leurs conventions de concession jusqu'à terme en dépit de l'exclusivité accordée à la société SENEGAL MINERGY PORT.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 87-28 du 18 août 1987 portant création de la société nationale Port autonome de Dakar ;

VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la Police des ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU le décret n° 2022-1802 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la Convention de concession du Terminal vraquier du Sénégal du 27 novembre 2013 signée entre le Port autonome de Dakar et Necotrans et son Avenant du 21 septembre 2021 portant subrogation au profit de la société ALIA ;

VU la Convention de concession du Terminal Pétrolier de Dakar du 19 août 2015 signée entre le Port Autonome de Dakar et SEA-INVEST ;

SUR le rapport du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

DECREE :

Article premier. - L'importation et l'exportation par voie maritime des produits en vrac solide et liquide se poursuivent au niveau des terminaux exploités au Port de Dakar par les sociétés TERMINAUX VRAQUIERS du SENEGAL et TERMINAL PETROLIER de Dakar jusqu'au terme de la durée de leurs concessions, nonobstant l'exclusivité accordée à la société SENEGAL MINERGY PORT.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Sidiki KABA

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU NUMÉRIQUE**

Décret n° 2024-747 du 20 mars 2024 portant approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de l'opérateur EXPRESSO Sénégal

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'opérateur EXPRESSO SENEGAL a exprimé le souhait du groupe de procéder à des investissements importants en vue de moderniser ses équipements. En effet, par souci d'harmonisation de la politique d'investissement dans les filiales du groupe présentes en Afrique, EXPRESSO SENEGAL estime nécessaire de prolonger leurs licences d'exploitation dont les dates d'expiration sont proches et ne permettent pas d'amortir et de rentabiliser les investissements programmés.

En outre, compte tenu que le Gouvernement du Sénégal a décidé de mettre à la disposition des opérateurs de télécommunications des ressources fréquentielles en vue de l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications mobiles de cinquième génération (5G) ouvert au public, EXPRESSO SENEGAL a manifesté ultérieurement et bien après la fin du processus d'appel à concurrence, sa volonté de prendre la 5G

En vertu des dispositions de l'article 50 de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, « l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture de prestations de communications électroniques au public est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges ».

De même, aux termes de l'article 3.1 de la Convention de concession conclue entre l'Etat du Sénégal et l'opérateur EXPRESSO SENEGAL « Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges, conformément aux lois et règlements en vigueur ».

C'est ainsi que ledit opérateur a conclu avec l'Etat du Sénégal un avenant à la convention de concession à la suite de négociations sur les bandes de fréquences et les quantités de spectre de façon à garantir l'équité entre les opérateurs soit 30 MHz dans la bande 3500 MHz et 10 MHz dans la bande 700 MHz.

L'opérateur a également saisi l'Autorité gouvernementale et l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) afin qu'elles approuvent la prorogation de la durée de la concession, pour une période de 10 ans, à compter du 13 septembre 2027, date à laquelle les licences doivent expirer, jusqu'au 13 septembre 2037 assortie du paiement de la somme de cinq milliards (5.000.000.000) de francs Cfa et de l'apurement de ses dettes fiscales.

Le présent projet de décret vise donc à approuver l'avenant à la convention de concession et le cahier de charge de l'opérateur EXPRESSO Sénégal.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications Electroniques ;

VU le décret n° 2022-1357 du 07 juillet 2022 relatif à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024 -703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique.

DECREE :

Article premier. - Sont approuvés l'avenant à la convention de concession et le cahier des charges de l'opérateur EXPRESSO Sénégal annexé au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Sidiki KABA

AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION DE L'OPÉRATEUR EXPRESSO SENEGAL PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques au public sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une Convention de concession et d'un cahier des charges ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3.1 de la Convention de concession conclue entre l'Etat du Sénégal et l'opérateur « Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges, conformément aux lois et règlements en vigueur » ;

Considérant que l'opérateur a exprimé, par courriers motivés, le souhait du groupe de procéder à des investissements importants en vue de moderniser les réseaux. De même, par souci d'harmonisation, EXPRESSO SENEGAL déclare que dans d'autres pays, les licences des opérateurs du groupe ont été déjà prorogées, raison pour laquelle l'opérateur juge nécessaire de prolonger leurs licences d'exploitation dont la date d'expiration est proche et ne permet pas d'amortir et de rentabiliser les investissements programmés ;

Considérant que de ce qui précède, l'opérateur a saisi l'ARTP afin qu'elle approuve la prorogation de la durée de la concession, pour une période de 10 ans, à compter du 13 septembre 2027, date à laquelle les licences doivent expirer, jusqu'au 13 septembre 2037, assortie d'un engagement d'apurement de ses dettes fiscales ;

En conséquence, la Convention de concession de l'opérateur EXPRESSO SENEGAL est modifiée ainsi qu'il suit :

Article premier. - L'article 1.1 de la Convention de concession d'EXPRESSO SENEGAL est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : La présente Convention a pour objet la concession à EXPRESSO SENEGAL (Concessionnaire) du droit d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ainsi que de fournir des services de télécommunications au public conformément aux dispositions du Code des Communications électroniques.

La nature des réseaux et services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette Concession sont définies dans le cahier des charges.

La Convention de concession et le cahier des charges, qui en constitue partie intégrante, sont approuvés par décret.

La Concession est accordée pour une durée supplémentaire de dix ans, à partir du 13 septembre 2027.

Le périmètre de la licence intègre, au-delà des technologies accordées dans la Convention de concession de 2007, la technologie 4G.

Art. 2. - Les autres stipulations de la Convention de concession restent en vigueur sans changement.

Art. 3. - Le présent avenant à la Convention de concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

POUR L'ETAT DU SENEGAL

Le Ministre de la Communication,
des Télécommunications
et de l'Economie numérique

M. Moussa Bocar THIAM

Le Ministre des Finances et du Budget

M. Mamadou Moustapha BA

POUR LE CONCESSIONNAIRE**EXPRESSO SENEGAL**

La Directrice générale

M^{me} Fatou Sow KANE

CAHIER DES CHARGES
EXPRESSO SENEGAL**Chapitre premier. - *Economie générale******1. Objet***

L'article 50 de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Télécommunications (dénommé ci-dessous « Code des Télécommunications ») précise que l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques au public sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges, à l'exception des activités relevant des régimes de l'autorisation, de la déclaration ou du régime libre en application du troisième alinéa du présent article et des Articles 57 et 65.

La Convention de concession fixe l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

La Convention de concession est signée entre le Concessionnaire et l'Etat représenté par le Ministre en charge des communications électroniques et le Ministre en charge des Finances.

Le cahier des charges fixe les conditions particulières d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services de communications électroniques ainsi que les engagements du Concessionnaire de la licence".

Le Concessionnaire est ainsi autorisé à établir et exploiter des réseaux et de fournir des services de communications électroniques ouverts au public par une convention de concession approuvée par décret.

Il est précisé que le présent cahier des charges est une annexe à la convention de concession aux services 2G / 3G / 4G / 5G.

2. Définitions**ARTP**

L'ARTP désigne l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ou le cas échéant, l'autorité succédant à cette autorité. Il s'agit de l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur des communications électroniques.

Débits de transfert dans le sens descendant (download)

Désigne le débit d'envoi d'un paquet de données depuis la passerelle internet Sénégal jusqu'à un terminal.

Délais de connexion

Désigne le temps de transfert d'un paquet de données depuis le terminal jusqu'à la passerelle internet au Sénégal.

Fréquences radioélectriques

On entend par fréquences radioélectriques, le nombre de cycles par seconde à partir duquel un courant électrique de signal analogique change de sens ; elle est généralement mesurée en hertz (Hz). Un hertz est égal à un cycle par seconde. La fréquence permet aussi de désigner un emplacement sur les spectres radioélectriques.

Etat

Désigne le Gouvernement du Sénégal.

Interconnexion

On entend par interconnexion, la liaison physique des réseaux de télécommunications en vue de fournir des prestations réciproques entre deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés.

Interférences

On entend par interférences les perturbations électromagnétiques engendrées par des appareils en fonctionnement.

Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques sénégalaises.

Législation et Réglementation

Désigne l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes sénégalaises et internationales en vigueur.

Licence d'établissement et d'exploitation de télécommunications

Désigne le droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges en vertu desquels peuvent être exercées certaines activités de communications électroniques en contrepartie d'obligations spécifiques et selon les modalités et conditions fixées dans celui-ci.

Neutralité technologique

Désigne la liberté octroyée aux Opérateurs d'utiliser les fréquences radioélectriques quelle que soit la technologie concernée (2G/3G, 4G, 5G).

Neutralité de service

Désigne la liberté octroyée aux Opérateurs d'utiliser les fréquences radioélectriques pour des usages fixes ou mobiles.

Opérateur

On entend par Opérateur toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Opérateur d'infrastructures

On entend par Opérateur d'infrastructures toute personne établissant des infrastructures de communications électroniques à des fins de location de capacités à destination de l'Etat, des opérateurs titulaires de licence ou d'autorisation et aux fournisseurs de service.

Point de terminaison

On entend par point de terminaison, le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

Réseau de Communications Electroniques

On entend par réseau de Communications Electroniques, toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement des signaux de Communications Electroniques, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

Réseau ouvert au public

On entend par réseau ouvert au public tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

RTPC

On entend par RTPC, le réseau téléphonique public commuté.

Services à valeur ajoutée

On entend par services à valeur ajoutée tous services de télécommunications qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de télécommunications finales, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de télécommunications.

Service de collecte et de transport

On entend par service de collecte et de transport, un service de simple transport de données dont l'objet est, soit de transmettre, soit de retransmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitement autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Service de communication électronique

On entend par service de communication électronique le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de télécommunications, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de télécommunications ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

Site radio

Désigne l'ensemble de tours, pylônes, mâts et toits-terrasses utilisés par un Opérateur, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Taux de connexions réussies

Une connexion est réussie si elle est établie dans un délai inférieur à une (1) minute.

Terminal

On entend par terminal toute installation ou appareil mobile connecté à un réseau de télécommunication et qui assure l'accès à un ou plusieurs services fournis par ce réseau.

3. Prescriptions relatives à la concession

3.1 Rappel sur l'objectif général, la durée et l'étendue de l'extension de la licence

L'objet général de l'extension de la concession est le suivant : étendre la convention de concession actuellement en vigueur pour le concessionnaire aux services 5G. Cette extension s'étend à tout le territoire du Sénégal ; elle est accordée pour la durée fixée à l'article premier de l'avenant à la Convention de concession.

Le concessionnaire procède après approbation de l'avenant à la Convention de concession et du présent cahier des charges, par décret :

- * au pilote commercial de la 5G, au plus tard six (06) mois ;
- * au lancement, au plus tard neuf (09) mois.

3.2 Domaines d'activités du Concessionnaire de la concession

Au titre de la concession, le Concessionnaire pourra assurer les catégories de services mentionnées à l'Annexe 1. Il conçoit, établit, développe, exploite et entretient son réseau pour assurer la fourniture de ses services et l'interconnexion de son réseau avec les autres réseaux nationaux et internationaux.

4. Concurrence loyale

L'établissement et l'exploitation des réseaux par le Concessionnaire ainsi que la fourniture de services de communications électroniques, dans le cadre de sa licence, doivent se faire dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et en conformité avec les usages internationaux admis en matière de communications électroniques. Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à prévenir et/ou faire disparaître des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- * la limitation de l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- * les obstacles au libre jeu du marché par des pratiques de «dumping» ou de subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
- * la limitation ou le contrôle de la production, des investissements ou de progrès technique ;
- * la répartition des marchés et des sources d'approvisionnement ;
- * le refus de mettre à disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services de télécommunications ;

- * l'utilisation des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins de concurrence déloyale ;

- * les actions en matière d'exploitation de réseau pouvant porter atteinte à la qualité de service des réseaux concurrents ;

- * l'abus de position dominante.

Le Concessionnaire est tenu de fournir l'interconnexion et/ou accès aux réseaux qu'il exploite et d'offrir ses services à tout exploitant autorisé de réseau ouvert au public ou de services de communications électroniques, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans les mêmes conditions que celles accordées à ses filiales ou à ses partenaires commerciaux.

A l'exception des clauses imposant des obligations spéciales aux exploitants en position dominante et des clauses relatives aux conditions financières d'attribution de la licence le présent cahier des charges n'impose pas au Concessionnaire des conditions plus contraignantes que celles applicables aux autres exploitants.

5. Engagements internationaux et coopération internationale

Le Concessionnaire définit et met en œuvre des services internationaux de télécommunications et assure les interconnexions nécessaires de son réseau avec les réseaux étrangers.

Pour cette mise en œuvre, le Concessionnaire respecte les règles définies par la Convention internationale des Télécommunications, par le règlement des Télécommunications internationales et par les accords internationaux, notamment les actes communautaires de l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) et de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). Il tient le Ministre chargé des Télécommunications et l'ARTP informés des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

Le Concessionnaire négocie et conclut, avec les exploitants étrangers, les accords nécessaires à l'établissement des infrastructures internationales de télécommunications, à la fourniture des services internationaux de télécommunications ainsi qu'à l'interconnexion avec les pays étrangers des différents réseaux dont il assure le développement et l'exploitation. Sur demande motivée de l'ARTP et dans le respect du secret des affaires, le Concessionnaire fournit les contrats avec les exploitants de pays tiers.

En outre, le concessionnaire informe l'ARTP à sa demande sur la tarification de la terminaison internationale.

Chapitre 2. - *Conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux*

6. Conditions d'établissement des réseaux

6.1 *Infrastructures de réseaux*

Le Concessionnaire est autorisé à construire des infrastructures de transmission pour les besoins des réseaux de télécommunications qu'il exploite ou pour le compte de tiers. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité des fréquences radioélectriques, pour assurer les liaisons de transmission. Il peut également utiliser des capacités par satellite ou de fibre optique pour assurer les liaisons de transmission entre les équipements de son réseau.

En vue d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses réseaux de communications électroniques, le Concessionnaire bénéficie des droits de passage sur le domaine public et des servitudes sur les propriétés privées dans les conditions prévues par les articles 162 et suivants du Code des Communications électroniques et par les règlements en vigueur.

6.2 *Location d'infrastructure*

Le Concessionnaire peut louer des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses réseaux dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

6.3 *Partage des infrastructures*

Le Concessionnaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts existants utilisés par les autres exploitants de réseaux ouverts au public, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Le Concessionnaire doit proposer aux autres exploitants de réseaux ouverts au public la possibilité d'accéder et d'utiliser les points hauts dont il est propriétaire ou sur lesquels il a des droits exclusifs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en points hauts font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ARTP. Cette disposition s'applique également aux conditions de co-implantation ou de partage d'installations applicables entre les différents réseaux et services de communications électroniques relevant du Concessionnaire.

A défaut de règlement amiable, les litiges relatifs à la négociation ou aux conditions d'exécution de ces accords sont soumis pour arbitrage à l'ARTP par le Concessionnaire ou tout autre opérateur.

7. Nature, zone de couverture et caractéristiques

7.1 *Objet du service*

7.1.1 *Liaisons louées*

Le Concessionnaire peut louer les capacités de transmission de son réseau de communications électroniques aux autres exploitants de réseaux ouverts au public, conformément à la législation et la réglementation.

Le Concessionnaire publie les informations concernant ses offres de liaisons louées et notamment :

- * les informations relatives à la procédure de commande :
- * le délai de livraison ;
- * le délai de rétablissement en cas d'interruption du service ;
- * la durée de la période contractuelle ;
- * les tarifs d'établissement et de location ;
- * les modes de paiement et les délais de recouvrement.

Les informations sur les conditions de fourniture de liaisons louées sont mises librement à la disposition de toute personne qui en formule la demande et sont consultables dans les agences commerciales du Concessionnaire.

7.1.2 *Location d'infrastructures*

Le Concessionnaire peut louer des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses réseaux auprès de tiers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être faites conformément à la réglementation relative à l'interconnexion des réseaux. Le Concessionnaire devra, en outre, en informer l'ARTP un mois avant toute mise en œuvre.

7.2 *Couverture*

Le Concessionnaire est soumis aux obligations de couverture 5G détaillées dans le chapitre 3 du présent cahier des charges incluant :

- * des objectifs de couverture en nombre de sites 5G ;
- * des objectifs de couverture de villes prioritaires ;
- * des objectifs de couverture de zones stratégiques prioritaires ;
- * des objectifs de couverture des axes routiers principaux.

Pour les technologies antérieures (2G/3G/4G), les obligations de couverture incluses dans le cahier des charges précédent restent en vigueur et sont annexées au présent.

7.3 Evolution

Le Concessionnaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à l'extension du réseau de télécommunications qu'il exploite à la date de signature du présent cahier des charges. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de respect de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

7.4 Autres services

Le Concessionnaire pourra solliciter une licence d'exploitation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou pour la fourniture de services de communications électroniques non couverts par le présent cahier des charges, dans les conditions prévues par les articles 50 et suivants du Code des Communications électroniques.

8. Permanence, qualité et disponibilité

8.1 Permanence et continuité du réseau et des services

A compter de la date de leur ouverture commerciale, les réseaux et services, tels que définis à l'Annexe 1, sont opérationnels de façon continue, vingt-quatre heures (24h) sur vingt-quatre (24), y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le Concessionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que cette permanence soit assurée et que les défaillances du système dégradant la qualité des services pour l'ensemble ou une partie des clients soient éliminées dans les délais les plus brefs. Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Toute défaillance susceptible de dégrader la qualité des services pour l'ensemble ou une partie des clients doit être déclarée par le Concessionnaire à l'ARTP, dans les vingt-quatre heures (24h) suivant son identification. Une défaillance peut également être déclarée par les utilisateurs directement auprès de l'ARTP.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le Concessionnaire ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été préalablement autorisé par l'ARTP. En particulier, le Concessionnaire doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de communications électroniques au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à l'un de ses réseaux, avec tout client d'un opérateur.

Le Concessionnaire doit acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux, conformément aux normes internationales. Il doit assurer le contrôle de ses réseaux, en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

Il est précisé que les diminutions temporaires de la qualité du service résultant directement des opérations de maintenance programmées, des situations d'urgence, d'expansion du réseau et/ou d'améliorations ne seront pas considérées comme des interruptions de la fourniture du service à la condition que ces opérations aient été préalablement notifiées par le Concessionnaire à l'ARTP avec un préavis minimum de quarante-huit heures (48h) ou vingt-quatre heures (24h), dans les cas d'urgence.

8.2 Disponibilité et qualité du réseau et des services

Le Concessionnaire doit respecter les objectifs de qualité de service définis à l'Annexe 3 pour les services de téléphonie fixe et par les décisions de l'ARTP en ce qui concerne les services de téléphonie mobile (Voix et Data).

En outre, le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Concessionnaire transmet à l'ARTP un rapport comprenant les résultats constatés au cours de l'année précédente au regard des indicateurs de qualités de service fixés par décision de l'ARTP.

L'ARTP peut procéder à des contrôles auprès du Concessionnaire, qui doit mettre à la disposition de l'ARTP les moyens nécessaires à cet effet.

8.2.1 Téléphonie mobile

Le nombre de clients raccordés doit être tel que la probabilité d'échec propre au réseau du Concessionnaire lors de l'établissement d'une communication (taux de perte), par manque d'équipements disponibles (y compris les canaux radioélectriques), demeure à un niveau suffisamment bas, similaire au taux défini dans le cadre du cahier de charges 4G (inférieur à 4%) pour offrir un service convenable. Le Concessionnaire respecte les objectifs de qualité de service définis par l'ARTP.

8.2.2 Performances techniques du réseau radio-électrique

La qualité d'écoute offerte au client est au moins équivalente au minimum de confort spécifié dans les normes en vigueur. Une décision de l'ARTP en précise les modalités.

8.3 Pénalités

Indépendamment des sanctions qui peuvent être décidées par l'ARTP, le Concessionnaire est redevable de pénalités en cas de manquement répété aux obligations de qualité de service fixées par le présent cahier des charges et les décisions de l'ARTP.

L'ARTP pourra notifier, par lettre comportant une preuve de réception, ces pénalités au Concessionnaire lorsqu'elle a constaté, à trois (3) reprises au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, que le Concessionnaire ne respectait pas ses obligations de qualité de service telles que définies par le présent cahier des charges et ses annexes. Le Concessionnaire pourra toutefois, être exonéré de ces pénalités s'il justifie que ces manquements sont imputables à une cause extérieure, imprévisible et irrésistible. Ses arguments seront pris en considération de façon raisonnable et de bonne foi par l'ARTP.

Les sanctions qui peuvent être prononcées si ces manquements sont la conséquence d'une faute, erreur ou omission du Concessionnaire s'ajoutent, le cas échéant, aux pénalités prévues par le présent article.

La pénalité due par le Concessionnaire au Concédant au titre de la troisième défaillance constatée durant la période de douze (12) mois est fixée à un montant maximum de 0,2% du chiffre d'affaires réalisé au Sénégal au cours du dernier exercice clos au moment où la troisième défaillance est intervenue.

Toute défaillance supplémentaire dans la qualité du service, constatée par l'ARTP dans les douze (12) mois qui suivent l'application d'une pénalité, donne lieu au versement d'une pénalité supplémentaire de 0,2% dû au cours du dernier exercice clos au moment de la survenance de la défaillance sanctionnée.

Les pénalités sont versées par le Concessionnaire dans le mois suivant la réception d'une lettre du Directeur général de l'ARTP qui constate (01) que le Concessionnaire n'a pas respecté ses obligations de qualité de service (02) que cette défaillance doit donner lieu au versement d'une pénalité.

L'absence de paiement d'une pénalité par le Concessionnaire, dans le délai d'un mois, constitue un manquement susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 22 du présent cahier des charges.

9. Confidentialité et neutralité

9.1 Confidentialité

9.1.1 Identification

Le Concessionnaire prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients. Sous réserve des cas où cela n'est pas techniquement possible, le Concessionnaire propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le terminal appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

9.1.2 Chiffrement

Le Concessionnaire propose, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de chiffrement de la voie radioélectrique à ses abonnés, conformément aux normes en vigueur.

9.1.3 Fichiers

Le Concessionnaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations à caractère personnel qu'il détient, traite ou inscrit sur le module d'identification des abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il n'est pas autorisé à utiliser le fichier de ses abonnés à d'autres fins que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

9.2 Traitement des données à caractère personnel

Le Concessionnaire prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En particulier, le Concessionnaire garantit le droit pour toute personne :

* de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. Le Concessionnaire assure la gratuité de cette faculté ou, à défaut, subordonne son exercice au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;

* de s'opposer, sans frais, à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet abonné de ses homonymes ainsi que, s'il y a lieu d'une référence à son sexe ;

* de s'opposer sans frais à l'utilisation de données de facturation la concernant par le Concessionnaire à des fins de prospection commerciale ;

* d'interdire sans frais que les informations identifiantes la concernant issues des listes d'abonnés soient utilisées dans des opérations commerciales soit par voie postale, soit par voie de télécommunications, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre le Concessionnaire et l'abonné ;

* de pouvoir sans frais obtenir communication des informations identifiantes la concernant et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les données à caractère personnel, conformément aux finalités déclarées. Le Concessionnaire peut légitimement utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité, pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

Le Concessionnaire permet à tous ses clients de s'opposer sans frais, appel par appel ou de façon permanente, à l'identification de leur numéro ou de leur nom par le terminal appelé. En outre, le Concessionnaire met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour les raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit prévoir des modalités permettant, à la demande de l'abonné vers lequel les appels sont transférés, d'interrompre le transfert d'appel.

Lorsque le Concessionnaire fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

9.3 Respect du secret des correspondances et neutralité

Le Concessionnaire prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur ses réseaux et le secret des correspondances.

A cet effet, le Concessionnaire assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Le Concessionnaire est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourrent au titre des dispositions du Code pénal, notamment l'article 167 dudit texte.

9.4 Conformité des équipements radioélectriques et terminaux

Les matériels et installations radioélectriques utilisés dans les réseaux du Concessionnaire sont conformes aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Recommandations de l'UIT.

Les équipements radioélectriques, qu'ils soient ou non destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public, et les équipements terminaux destinés à être connectés aux réseaux du Concessionnaire doivent être agréés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la connexion à ses réseaux d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies au précédent alinéa dès lors que son agrément autorise une utilisation indifférente et sans restriction sur l'ensemble des réseaux autorisés.

Lorsqu'un équipement terminal, bien qu'étant agréé, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau du Concessionnaire, ce dernier, après vérification technique de son réseau, en informe sans délai l'ARTP qui peut alors, selon le cas, prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément du terminal.

10. Assignation de Fréquences radioélectriques

10.1 Fréquences radioélectriques utilisables

L'ARTP attribue au Concessionnaire les fréquences nécessaires à l'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Des fréquences ou bandes de fréquences supplémentaires pourront être assignées au Concessionnaire, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences.

Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, doit être adressée à cet effet à l'ARTP. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

10.2 Conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques

Le Concessionnaire demande l'accord de l'ARTP préalablement à la mise en service de toute nouvelle station radioélectrique.

10.3 Utilisation des fréquences radioélectriques aux frontières

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut rendre certains canaux indisponibles en République du Sénégal pour le réseau radioélectrique du Concessionnaire.

La coordination internationale de répartition du spectre radioélectrique avec les pays limitrophes de la République du Sénégal, est menée par l'ARTP, qui informe le Concessionnaire et le consulte à chaque fois que cela est nécessaire.

11. Défense nationale et sécurité publique

11.1 Exigences particulières

Le Concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, l'ordre public, la sécurité, la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que fixées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer les équipements et logiciels nécessaires à ses frais dans ses réseaux. En cas de nécessité, le Concessionnaire se conforme immédiatement aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi que par le Ministre chargé des Télécommunications et l'Autorité de régulation.

Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique ou de l'Autorité de régulation.

Le Concessionnaire respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques. Le Concessionnaire doit être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés, et à élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales.

Le Concessionnaire doit apporter son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de communications électroniques dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

A cet effet, toutes les dispositions prises par le Concessionnaire à la demande de l'autorité publique font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement, et l'exploitation du système demandé.

11.2 Cryptologie

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le Concessionnaire se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie.

Dans ce cadre, le Concessionnaire effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable conformément aux exigences des dispositions législatives et réglementaires.

11.3 Appels d'urgence

Le Concessionnaire est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence destinés aux services publics d'urgence (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, secours médicaux d'urgence) les plus proches de l'appelant.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des services de télécommunications est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des administrations ou organismes engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

12. Conditions d'exploitation commerciale

12.1 Principes de tarification

La fixation des tarifs des prestations relevant du service universel est régie par la législation et la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les autres prestations, sous réserve du respect des règles régissant la concurrence, des nécessités d'équilibre du marché et du principe d'égalité de traitement des usagers et des obligations applicables aux opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché, le Concessionnaire

- * Bénéficie de :
 - la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux usagers visiteurs ;
 - la liberté de la politique de commercialisation ;
 - la liberté du système global de tarification.
- * Est soumis à la réglementation de la promotion régie par décision de l'ARTP.

Sur le territoire sénégalais, le coût de l'appel d'un abonné à un réseau de télécommunications ouvert au public est totalement imputé au terminal demandeur, à l'exception des offres commerciales spécifiques où la communication est payée par le destinataire.

En dehors du territoire sénégalais, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Sénégal a souscrit ou conclu par le Concessionnaire s'appliquent.

Les facturations des divers services de télécommunications fournis par le Concessionnaire à ses clients sont séparées et clairement identifiées.

Le Concessionnaire met en place des dispositifs permettant aux clients d'identifier les montants mis en recouvrement pour chaque catégorie de tarifs appliquée. Le Concessionnaire fournit une facture détaillée à tout abonné qui le demande.

Lorsque le client a conclu un ou plusieurs autres contrats avec le Concessionnaire pour lesquels il est à jour de ses paiements, la totalité des sommes dues est reportée sur le(s) compte(s) à jour. Le Concessionnaire pourra ainsi faire application, en dernier recours du principe de la solidarité des créances.

Cette disposition ne concerne pas les relations que le Concessionnaire entretient avec les autres opérateurs de communications électroniques titulaires de licences.

L'ARTP peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

12.2 Commercialisation des services de télécommunications par des partenaires commerciaux

Le Concessionnaire peut, s'il le souhaite, faire appel contractuellement à des sociétés pour la commercialisation de ses services. Dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, le Concessionnaire veille au respect de leurs engagements au regard :

- * de l'égalité d'accès et de traitement ;
- * de la structure tarifaire éditée par le Concessionnaire ;

* du respect des informations nominatives détenues sur les usagers et de leurs données à caractère personnel ;

* du principe d'une séparation de leurs prestations, fournies au titre d'un service d'une part, de la commercialisation et de l'entretien des terminaux d'autre part.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service du Concessionnaire, cette dernière conservant la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

12.3 Information du public sur les tarifs et les conditions de fourniture des services

Le Concessionnaire notifie à l'ARTP toutes les modifications tarifaires avant de les porter à la connaissance du public. Le Concessionnaire met à la disposition du public des informations sur les conditions générales de fourniture de ses services, les tarifs de ses offres, y compris les formules de réduction tarifaire, les formules d'indemnisation et de remboursement proposées. Ces informations, tenues à jour, sont disponibles dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel. Le Concessionnaire remet à chaque client un exemplaire des contrats qu'il conclut avec lui.

12.4 Accessibilité à tous

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande selon les engagements du Concessionnaire de couverture, de permanence, de disponibilité et de qualité de service tels que définis dans le cahier des charges. A cette fin, le Concessionnaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

12.5 Égalité de traitement

Tous les clients du Concessionnaire doivent être traités de manière non discriminatoire.

12.6 Protection des consommateurs

Dans les trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges le Concessionnaire prépare un code de conduite qu'il publie après consultation de l'ARTP. Ce code de conduite inclut :

- * la description des services offerts ;
- * un ou plusieurs contrats-types pour les différentes catégories de clients et les différents services offerts ;
- * les procédures mises en place pour s'assurer de la fiabilité des factures téléphoniques adressées aux clients ;
- * des règles de conduite pour ses employés concernant le traitement des réclamations des clients ;
- * l'indication des recours ouverts aux clients souhaitant formuler une réclamation (notamment le recours au médiateur prévu ci-dessous) ainsi que les éventuels schémas de remboursement ou de dédommagement offerts aux clients dont les réclamations sont fondées.

Le Concessionnaire procède à une révision annuelle de ce code de conduite. Il publie le code révisé après consultation de l'ARTP.

Le Concessionnaire tient à la disposition des clients dans tous ses établissements commerciaux et chez ses distributeurs des formulaires permettant de présenter une réclamation. Le Concessionnaire doit former son personnel responsable de l'accueil clientèle au traitement rapide et efficace des réclamations.

Le Concessionnaire établit et maintient des procédures et un système d'informations efficaces pour assister ses clients dans la résolution des questions relatives à l'installation des équipements terminaux et toute autre question technique concernant les services qu'il fournit.

Le Concessionnaire conserve et met à jour toutes les informations relatives aux réclamations des clients.

Le Concessionnaire désigne un médiateur, indépendant des services opérationnels et rattaché directement à la direction générale de l'opérateur, dont la mission est de prendre connaissance des réclamations, écrites ou orales, des clients du Concessionnaire concernant la qualité des services et/ou les problèmes de facturation lorsque ces réclamations n'ont pu être directement réglées par les personnels de l'opérateur. Le médiateur doit s'efforcer de proposer des solutions de règlement amiable pour les réclamations dont il est saisi qui présentent un caractère sérieux. Le médiateur propose à la direction générale du Concessionnaire des mesures permettant de mieux prendre en compte les attentes des consommateurs et de traiter efficacement les réclamations.

12.7 Relations avec les installateurs

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, seuls des installateurs qualifiés en radiocommunication peuvent raccorder, mettre en service et entretenir les équipements radioélectriques sur les terminaux des utilisateurs du service.

13. Interconnexion et interopérabilité

Le Concessionnaire bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres opérateurs.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités précisées par la convention conclue entre eux, le Concessionnaire fournit à tout exploitant un réseau ouvert au public dans le respect des principes suivants :

- * l'accès au RTPC de façon à permettre l'acheminement des communications entre les commutateurs du réseau de l'exploitant et les commutateurs du RTPC ;
- * l'obligation d'offrir la possibilité d'interconnexion en autant de point que le souhaite l'opérateur qui en fait la demande, dès lors que cela est techniquement réalisable. La qualité des prestations du Concessionnaire doit être équivalente à celle que le Concessionnaire offre au réseau radioélectrique qu'il exploite ou qu'il fait exploiter par ses filiales. A ce titre, figurent notamment la qualité technique des prestations et, à conditions égales, les délais de mise à disposition de ces prestations et la disponibilité de ces prestations.

Lorsque d'autres prestations notamment celles offertes en complémentarité du service téléphonique fixe, sont offertes par le Concessionnaire à l'un des exploitants, elles sont, s'il n'existe pas d'offre concurrentielle effective pour ces prestations, fournies à tout autre exploitant qui souhaite en bénéficier, et ce, dans les mêmes conditions techniques et tarifaires.

Chapitre 3. - Contreparties financières et redevances

14. Redevances et contreparties financières

14.1 Contributions aux frais de gestion de la licence
Au titre de la contribution aux frais de gestion de la licence d'établissement et d'exploitation de télécommunications, le Concessionnaire doit s'acquitter, au 1^{er} janvier de chaque année, d'une contribution annuelle fixée par décret.

14.2 Redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques

Le Concessionnaire doit s'acquitter au titre de l'utilisation des fréquences radioélectriques mises à sa disposition, au 1^{er} janvier de chaque année, des frais et redevances annuels définis par décret.

14.3 Redevances de mise à disposition de ressources de numérotation

Le Concessionnaire s'acquitte au 1^{er} janvier de chaque année des frais et redevances annuels définis par décret.

14.4 Contribution aux missions et charges de développement du service universel

Le Concessionnaire s'acquitte au 1^{er} janvier de chaque année, au titre de sa contribution aux missions et charges de développement du service universel, d'un montant dont le pourcentage est fixé par décret.

15. Contribution à la recherche et à la formation

Le Concessionnaire est tenu d'adresser annuellement à l'ARTP un rapport relatant les actions entreprises et les projets réalisés l'année précédente en matière de formation de personnel, de recherche en matière de télécommunications auxquels il est soumis en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chapitre 4. - Contributions aux missions générales de l'Etat

16. Aménagement du territoire et urbanisme

En application du Code des Télécommunications et de la réglementation sur les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public, le Concessionnaire s'engage à respecter les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les dispositions relatives à la protection de l'environnement, à l'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

L'installation des infrastructures et des équipements doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées. Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge du Concessionnaire et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

17. Annuaire des abonnés (non adapté au réseau mobile et donne accès au données Personnelles)

Le Concessionnaire publie, à ses frais et gratuitement, chaque année, un annuaire comprenant la liste de ses abonnés (répertoriés sous leurs nom et prénoms pour les personnes physiques et sous leur raison sociale ou dénomination sociale pour les personnes morales), leurs adresses, leurs numéros d'appel et, le cas échéant, leurs fonctions.

L'annuaire peut revêtir la forme physique ou électronique ;

18. Obligations du Concessionnaire à l'égard des communications gouvernementales

Lorsqu'il met à la disposition de l'Etat des installations de télécommunications, le Concessionnaire prend les mesures utiles pour :

- * assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- * protéger ses installations, par des mesures appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient ;
- * garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction des installations ;
- * pouvoir répondre pour sa part aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants de l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- * être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique.

Le Concessionnaire respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique.

Le Concessionnaire se conforme aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi qu'à celles du Ministre chargé des Télécommunications.

A cet effet, toutes les dispositions prises par le Concessionnaire à la demande de l'Etat font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement, et l'exploitation du système demandé.

Chapitre 5. - Responsabilité, contrôle et sanctions

19. Obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et/ou service exploité

Le Concessionnaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats du réseau de chaque réseau exploité ou service offert.

Les comptes du Concessionnaire précisent le montant unitaire et le volume des transferts internes. Ils explicitent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le Concessionnaire fournit des prestations à ses filiales, ses partenaires, et à ses différentes branches d'activités.

Dans le cas d'un accord entre le Concessionnaire et une filiale ou un partenaire, une convention doit être établie et porter, notamment, sur les prestations suivantes :

- * la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité du Concessionnaire ;
- * les modalités d'accès aux réseaux notamment en matière d'interconnexion ;
- * les activités de commercialisation et de publicité du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités ;
- * les informations divulguées sur les clients du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois (03) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais du Concessionnaire, pour audit à un organisme désigné par l'ARTP. L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau du service offert.

Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'ARTP.

Les rapports d'audit sont communiqués par l'ARTP, au plus tard dans les six (06) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

L'ARTP peut édicter des directives relatives à la séparation et à la tenue des comptes lorsqu'elle l'estime nécessaire. Le Concessionnaire doit se conformer à ces directives.

20. Obligations d'information et contrôle

20.1 Obligation générale d'information

Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

20.2 Rapport mensuel

Le Concessionnaire doit fournir sur une base mensuelle à l'ARTP les informations suivantes relativement à chaque service exploité en vertu du présent cahier des charges :

- * nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- * nombre d'appels vers et depuis les usagers des autres exploitants de réseaux publics au Sénégal ;
- * nombre d'appels vers et depuis les usagers des exploitants de réseaux étrangers ;
- * taux de coupure ;
- * les résultats de qualité de service et de performance des réseaux (tels que définis dans le présent cahier des charges, ses annexes et les décisions de l'ARTP) enregistrés au cours du mois.

20.3 Rapport annuel

Le Concessionnaire soumet à l'ARTP, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- * l'exécution du présent cahier des charges ;
- * le niveau de déploiement des réseaux réalisés au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- * l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;
- * les points de terminaison créés ou supprimés ;
- * la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés ;
- Le Concessionnaire produit un rapport d'étape au plus tard le 30 septembre de chaque année.

20.4 Documents à fournir sur demande

A la demande motivée de l'ARTP et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le Concessionnaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- * les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- * les conventions d'occupation du domaine public ;
- * les conventions de partage des infrastructures ;
- * les contrats avec les clients ;
- * toute information nécessaire à l'instruction par l'ARTP en vue de régler les litiges entre opérateurs ;

- * les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- * toute convention avec des organisations internationales, notamment en matière satellitaire ;
- * toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales du concessionnaire, les sociétés appartenant au même groupe que le concessionnaire ou les différentes branches d'activités du concessionnaire.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ARTP dans le respect du secret des affaires.

20.5 Contrôles

Outre les contrôles décrits en Annexe du cahier des charges, l'ARTP est habilitée à procéder, par ses agents assermentés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du Concessionnaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

21. Obligations pour les opérateurs puissants

Si l'ARTP déclare que le Concessionnaire est un opérateur exerçant une puissance significative sur un marché, elle peut lui imposer toute obligation de nature à assurer le respect de la concurrence et la protection des intérêts des consommateurs. L'ARTP peut notamment imposer au Concessionnaire de :

- * fournir des prestations de détail dans des conditions non discriminatoires ;
 - * ne pas coupler abusivement de telles prestations ;
 - * ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le segment de marché en cause ;
 - * pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;
 - * respecter un encadrement pluriannuel des tarifs défini par L'ARTP.
- L'ARTP peut également prévoir qu'elle pourra s'opposer à la mise en oeuvre d'un tarif qui lui aura été préalablement communiqué par une décision motivée expliquant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition.

Le Concessionnaire respecte les obligations qui lui sont imposées par l'ARTP dans le cadre des décisions qui le déclarent exerçant une puissance significative sur un marché. Les manquements éventuels du Concessionnaire à ces obligations sont sanctionnés comme les manquements au présent cahier des charges.

22. Sanctions en cas de non-respect de la Convention et du cahier des charges

Lorsque le Concessionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur, par sa Convention de Concession et par son cahier des charges, il est possible des sanctions prévues à l'article 177 du Code des Communications électroniques, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales si le manquement est constitutif d'une infraction pénale.

Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Concessionnaire.

Chapitre 6. - Forme juridique du Concessionnaire et actionnaire

23. Format juridique

Le Concessionnaire est constitué et doit demeurer sous la forme d'une personne morale de droit sénégalais.

24. Actionnariat

Le Concessionnaire s'engage à informer l'ARTP de toute modification de la répartition de son actionnariat impliquant un transfert de plus de 5% des droits de vote et/ou du capital social (les actions susceptibles d'être vendues en bourses ne sont pas concernées).

Toute modification de la répartition de l'actionnariat du Concessionnaire entraînant (i) un changement de contrôle direct du Concessionnaire et/ou (ii) une prise de participation par toute personne portant la part détenue par cette personne dans le capital du Concessionnaire à 50% ou plus est soumise à l'approbation préalable du Concédant, et devra donc être préalablement notifiée par le Concessionnaire au Concédant. Le Concessionnaire porte à la connaissance du Concédant toute information utile.

Pour les besoins du présent article, le contrôle se présente suivant la définition de contrôle figurant aux articles 174 et 175 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

A défaut de réponse dans un délai de deux (02) mois suivant la notification au Concédant du projet de modification de l'actionnariat du Concessionnaire, l'autorisation est réputée acquise.

Chapitre 7. - Dispositions spécifiques pour l'exploitation de la 5G

25. Obligations de déploiement 5G

Un Site radio est considéré comme un site 5G s'il :

- * utilise les fréquences éligibles pour la 5G et non utilisées pour d'autres technologies dans le cadre de la neutralité technologique ;

- * Permet un débit descendant :

- à compter du 31 décembre 2026, d'au moins 30 Mbps (Mégabits par seconde) pour au moins 70% des échantillons sous couverture 3400-3700 MHz ;

- à compter du 31 décembre 2030, d'au moins 50 Mbps (Mégabits par seconde) pour au moins 70% des échantillons sous couverture 3400-3700 MHz.

A compter du 31 décembre 2026, pour les fréquences 700Mhz et/ou 800Mhz : un débit d'au moins 10 Mbps (Mégabits par seconde) soit en 4G et/ou en 5G dans les zones identifiées ci-dessous :

- * Zones stratégiques

- * Les capitales régionales

- * Axes routiers et autoroutiers

Le Concessionnaire est soumis aux obligations de déploiement de sites 5G figurant en annexe 2.

Le Concessionnaire s'engage à garantir le déploiement de la 5G en utilisant les fréquences concernées par la procédure :

- * 300 sites radios du Concessionnaire à compter du 31 décembre 2026 ;

- * 600 sites radios du Concessionnaire à compter du 31 décembre 2030.

26. Obligations de couverture de capitales régionales et villes prioritaires

Le Concessionnaire s'engage à couvrir en 5G toutes les capitales régionales ainsi que les communes de plus de 100 000 habitants, au plus tard deux (02) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention de concession et du présent cahier des charges, par décret :

27. Obligations de couverture des zones stratégiques

Le Concessionnaire s'engage également à couvrir en 5G des zones dites «stratégiques» nécessitant rapidement un accès très haut débit au plus tard dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention de concession et du présent cahier des charges, par décret :

Ces zones stratégiques prioritaires sont :

- * Aéroport International Blaise DIAGNE ;

- * Aéroport de Dakar ;

- * Port de Dakar ;

- * les campus social et pédagogique de toutes les universités publiques du Sénégal ;

- * Pôle urbain de Diamniadio.

L'ARTP peut compléter cette liste de zones stratégiques par décision. Les sites à déployer pour couvrir les zones complémentaires sont comptabilisés dans les objectifs globaux définis dans l'article 23 à savoir « 500 sites à compter du 31 décembre 2026 et 1400 sites à compter du 31 décembre 2030 ».

28. Obligations de couverture des axes routiers et autoroutiers

Le Concessionnaire s'engage à couvrir :

- * cinq (05) des neuf (09) axes listés ci-dessous au plus tard huit (08) ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention de concession et du présent cahier des charges par décret ;
- * la totalité des axes au plus tard dix (10) ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention de concession et du présent cahier des charges par décret.

La liste des cinq (05) axes à couvrir en priorité sera fixée par décision de l'ARTP, en concertation avec le concessionnaire.

Les axes routiers et autoroutiers sont les suivants :

Axes routiers et autoroutiers à couvrir	
RN 1	Dakar - Kaolack - Tambacounda
RN 2	Dakar - Saint-Louis - Podor-Mattan-Kidira
RN 3	Dakar - Touba - Linguère - Matam
RN 4	Ziguinchor - Sédiou - Niort du Rip-Kaolack
RN 5	Kaolack - Toubacouta
RN 6	Tambacounda - Kolda - Ziguinchor
RN 7	Tambacounda - Kédougou
Autoroute...	Dakar - Diarmadio - AIBD-Thiès - Mbour
Autoroute ..	Ila - Touba

Les axes additionnels, constitués des routes nationales ou autoroutes, devront être couverts dans un délai de trente-six (36) mois après leur mise en service effective.

Les modalités d'évaluation de la couverture sont fixées par une décision de l'ARTP.

29. La neutralité technologique

La neutralité technologique sera appliquée à toutes les fréquences et se définit comme la liberté octroyée à EXPRESSO SENEgal d'utiliser les fréquences radioélectriques quelques soit la technologie concernée (2G/3G/4G/5G). Pour illustration, les fréquences de couverture 700 Mhz peuvent être utilisées par tout autre technologie (exemple la LTE) afin de garantir une qualité de service d'au moins 10 Mbps (Mégabit par seconde)

30. Engagement lié à la fourniture de services aux acteurs « verticaux »

Le Concessionnaire s'engage à développer au moins deux initiatives (de type pilote par exemple) conjointes avec les acteurs des verticales sectorielles à fort enjeu pour le développement digital du Sénégal (ports, aéroports, industrie, universités...) favorisant des cas d'usage innovants à horizon 2028.

31. Etablissement et évolution

Le Concessionnaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à l'extension du réseau de communications électroniques 5G ouvert au public. L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et les domaines publics.

32. Obligation générale d'information

Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Chapitre 8. - Dispositions finales

33. Modification du cahier des charges
Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur et de la Convention de Concession.

34. Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le Concessionnaire en trois (03) exemplaires originaux.

POUR L'ETAT DU SENEGAL
Le Ministre de la Communication,
des Télécommunications et du Numérique

M. Moussa Bocar THIAM

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget

M. Mamadou Moustapha BA

POUR EXPRESSO SENEgal

La Directrice générale
Mme Fatou Sow KANE

ANNEXES

Les annexes au présent cahier des charges en font partie intégrante :

Annexe 1. - Liste des réseaux et des services visés par le présent cahier des charges

Annexe 2. - Obligations de couverture et de déploiement

Annexe 3. - Obligations de qualité de service pour la

téléphonie fixe

N.B. : Pour des raisons de secret des affaires ou de protection des intérêts publics, tout ou partie de ces annexes peut ne pas être publié ni n'être communicable.

ANNEXE 1

LISTE DES RESEAUX ET DES SERVICES VISES PAR LE PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les deux services suivants sont ajoutés aux services contenus dans les Conventions de Concessions existantes :

- Services de téléphonie mobile cellulaire 5G
- Services mobiles cellulaires de données 5G

Pour rappel, les Conventions de Concessions existantes prévoient l'utilisation des services suivants :

- Services mobiles de transport de signaux TV (Mobile TV Services)
- Services de paiement par terminal mobile (Mobile Payment Services)¹
- Services de téléphonie mobile cellulaire 2,5G (2,5G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 2,5G (2,5G Mobile Cellular Data Services)
- Services de téléphonie mobile cellulaire 3G (3G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 3G (3G Mobile Cellular Data Services)
- Services de téléphonie mobile cellulaire 3,5G (3,5G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 3,5G (3,5G Mobile Cellular Data Services)
- Services de téléphonie mobile cellulaire 4G (4G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 4G (4G Mobile Cellular Data Services)
- Services SMS (SMS Services)
- Services MMS (MMS Services)
- Services d'accès à l'international voix et données (International Voice and Data Gateway Services)

- Services WiFi (WiFi Services)

- Services WiMax (WiMax Services)

- Services à valeur ajoutée

- Services de téléphonie fixe (Fixed Wired Voice Services)

- Services fixes de données (Fixed Wired Data Services)

- Services VSAT

ANNEXE 2

ENGAGEMENT DE COUVERTURE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT

1. Objectifs de couverture 2G et 3G

Les objectifs de couverture assignés au Concessionnaire sont fixés ci-dessous :

Couverture Voix 2G ou 3G ou 4G

POPULATION (en%)	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5
80	85	90	91	> 92	

En termes de couverture du territoire, le Concessionnaire doit couvrir en cinq (05) ans des zones frontalières habitées du Sénégal dont le nombre d'habitant est supérieur ou égal à 200.

En outre, le Concessionnaire doit couvrir dans un an et demi qui suivent la signature de la Convention de concession, les axes routiers ci-après :

	Axes routiers à couvrir	Distance (Km)
RN1	Dakar - Kaolack - Tambacounda	457
RN2	Dakar - Saint-Louis - Podor - Matam - Kidira	893
RN3	Dakar - Touba - Linguère - Matam	528
RN4	Ziguinchor - Sédhiou - Néro du Rip - Kaolack	302
RN5	Kaolack - Tambacounda	64
RN6	Tambacounda - Kolda - Ziguinchor	407
RN7	Tambacounda - Kédougou	232
Autoroute	Dakar - Diarmadio - AIBD - Thiès - Mbour	50
Autoroute Ila - Touba	113	

II. Objectifs de couverture et calendrier de déploiement 4G

1. Objectifs de couverture

Les objectifs de couverture sont de 2 ordres :

I. Objectif de couverture de la population

Cet objectif est exprimé en pourcentage de la population. Les objectifs à atteindre sont les suivants :

- 70% de la population au plus tard cinq ans à compter de la date du 16 avril 2018 ;
- 90% de la population au plus tard dix ans à compter du 16 avril 2018.

Le Concessionnaire s'engage également à couvrir les 14 capitales régionales en 5 ans à compter du 16 avril 2018.

Les axes routiers sont les suivants :

Axes routiers à couvrir	Distance (Km)
RN 1 Dakar - Kaolack - Tambacounda	457
RN 2 Dakar - Saint-Louis - Podor - Matam - Kidira	893
RN 3 Dakar - Touba - Linguère - Matam	528
RN 4 Ziguinchor - Sédiou - Niior du Rip - Kaolack	302
RN 5 Kaolack - Toubacouta	64
RN 6 Tambacounda - Kolda - Ziguinchor	407
RN 7 Tambacounda - Kédougou	232
Autoroute Dakar - Diamniadio - AIBD - Thiès - Mbour	50
Autoroute Ila - Touba	113

Source : Distances axes routiers estimées à partir de cartes Google Maps

2. Engagements de couverture et calendrier de déploiement de la 4G

2.1 . Engagements de couverture

Les objectifs de déploiement détaillant, par année, sur 10 ans sont les suivants :

- les engagements de couverture de la population ;
- les engagements de couverture des axes routiers. Tableau à mettre à jour avec les bonnes années pour Free

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Population couverte (en % de la population totale)					70 %					90 %
Communes correspondantes à indiquer dans le fichier xls fourni										
Axes routiers couverts (en nombre d'axes)					4 sur 9					
Axes routiers correspondants à indiquer dans le fichier xls fourni										9 sur 9

1.2 . Objectif de couverture d'axes routiers

Cet objectif correspond à la couverture d'une partie des axes routiers listés à la date de l'entrée en vigueur de la Convention de concession (cf. tableau ci-après).

Le Concessionnaire s'engage à couvrir :

- 4 de ces 9 axes au plus tard cinq ans à compter du 16 avril 2018 ;
- la totalité des axes au plus tard dix ans à compter du 16 avril 2018.

Les axes additionnels devront être couverts dans un délai de 18 mois après leur mise en service.

2.2. Calendrier de déploiement

La maquette du calendrier de déploiement à renseigner et à transmettre à l'ARTP est la suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Nombre de communes couvertes										
Nombre de sites micro cell 4G installés à la fin d'année (cumulé)										
Nombre de sites 800 MHz										
Capacité réseau (en GB)										
Capacité réseau (en millions de clients)										
Nombre de clients 4G estimé à fin d'année (en millions de clients)										
Nombre de centres de calcul (data centers raccordés)										
Nombre de villes raccordées à la fibre optique										

3. Processus de déclaration et de contrôle de la couverture 4G

3.1 Processus de déclaration de la couverture (trimestriel)

Le Concessionnaire transmet à l'ARTP un rapport trimestriel comprenant les résultats constatés au cours de la période précédente au regard de la méthode de mesure du taux de couverture fixée par le présent Cahier des Charges.

Ce rapport est communiqué au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 30 octobre de chaque année.

Le Concessionnaire déclare à l'ARTP dans chaque rapport, les résultats constatés et relatifs à cette licence :

- le nombre et la liste des capitales régionales couvertes ;
- le nombre et la liste des communes couvertes ;
- le nombre et la liste des localités couvertes ;
- la couverture de la population correspondant aux communes couvertes ;
- le nombre et la liste des axes routiers couverts.

3.2. Processus de contrôle mis en œuvre par l'ARTP

3.2.1. Contrôle des engagements de couverture

Les engagements de couverture de la population des capitales régionales et des axes routiers feront l'objet d'un contrôle annuel par l'ARTP.

Le premier contrôle aura lieu à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention de concession.

3.2.2 Mesure de la couverture

La présence d'une couverture se mesure selon le téléchargement d'un fichier d'au moins 512 Ko à une vitesse de 2Mbit/s sur un nombre de points significatifs de la commune couverte ou de l'axe routier choisi. Le taux de succès du téléchargement doit être supérieur ou égal à 90% pour que la commune ou l'axe routier soit déclaré couvert.

3.2.3. Pouvoir de sanction de l'ARTP

Si un écart est constaté entre les engagements annuels pris par le Concessionnaire et le contrôle de l'ARTP, le régulateur pourra prendre des mesures de sanction, dans les conditions prévues dans le présent cahier des Charges.

4. Engagements de couverture et calendrier de déploiement de la 5G

4.1 . Engagements de couverture

Les objectifs de déploiement dans les capitales et communes de plus de 100 000 habitants, par année, sur 10 ans sont les suivants :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	
Nombre de sites 5G déployés	100	200	300	400	500	550	600	800	900	1000
Nombre de capitales régionales couvertes en 5G	4	6	8	10	12	14	14	14	14	14
Nombre de villes prioritaires couvertes en 5G (capitales régionales et grandes villes)	9	11	13	15	17	19	19	19	19	19

La liste exhaustive des localités à couvrir sera arrêtée conjointement et d'un commun accord avec l'ARTP et fera partie intégrante du présent Cahier des Charges.

4.2 . Calendrier de déploiement et évolution de la capacité

La maquette du calendrier de déploiement et de l'évolution de la capacité du réseau à renseigner et à transmettre à l'ARTP est la suivante :

	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Nombre de capitales régionales/ communes couvertes										

Nombre de sites 5G installés à fin d'année (cumulé)										
Nombre de sites 700 MHz										
Nombre de sites 3400-3700 MHz										
Capacité réseau (en GBps)										
Capacité réseau (en millions clients)										
Nombre de clients 4G estimé à fin d'année (en millions de clients)										
Nombre de clients 5G estimé à fin d'année (en millions de clients)										
Nombre de liens FH (5G)										
Nombre de centre de calcul (data centers raccordés)										
Nombre de villes raccordées à la fibre optique										

Sur le plan technique et logistique :

5. Processus de déclaration de la couverture 5G
Le Concessionnaire transmet à l'ARTP un rapport trimestriel comprenant les résultats constatés au cours de la période précédente au regard de la méthode de mesure du taux de couverture fixée par le présent Cahier des Charges.

Ce rapport est communiqué au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 30 octobre de chaque année.

Le Concessionnaire déclare à l'ARTP dans chaque rapport, les résultats constatés et relatifs à cette licence :

- le nombre et la liste des capitales régionales couvertes ;
- le nombre et la liste des communes couvertes ;
- le nombre et la liste des localités couvertes ;
- la couverture de la population correspondant aux communes couvertes ;
- le nombre et la liste des axes routiers couverts.

ANNEXE 3
QUALITE DE SERVICE POUR LA TELEPHONIE FIXE**1. Définition des indicateurs***Sur le plan commercial :*

- **taux de demande en instance** : il s'agit du nombre total de demandes non satisfaites sur le nombre total de demandes ;

- **délai moyen de raccordement** : il s'agit du délai s'écoulant entre le paiement de frais de raccordement d'un client et la mise en service effective de sa ligne;

- **PEXn** : Pourcentage de raccordements effectués dans un délai inférieur à n jours à partir du paiement par le client de la taxe de raccordement ;
- **taux de réclamation sur facture** : nombre de réclamations faite pour des raisons de contestations de factures sur le nombre total de réclamations.

- **taux d'efficacité en local** : il correspond à la probabilité qu'a tout abonné raccordé à un autocommutateur d'obtenir à l'heure chargée un abonné raccordé sur le même commutateur. Ce taux intègre les cas de non réponse et d'occupation de l'abonné appelé ainsi que la fausse numérotation ;

- **taux d'efficacité des appels internationaux** : il correspond à la probabilité qu'a tout abonné raccordé à un autocommutateur d'obtenir à l'heure chargée un abonné raccordé sur un autre commutateur international. Ce taux intègre les cas de non réponse et d'occupation de l'abonné appelé, ainsi que la fausse numérotation ;

- **taux de signalisation des dérangements (SI)** : la valeur annuelle (mensuelle) de SI est le rapport entre le nombre de dérangements signalés dans l'année (le mois) et le nombre de lignes principales existantes à la fin de l'année (du mois) ;

- **vitesse de relève sous n jours (VRn)** : parmi les dérangements signalés dans le mois ; il s'agit du pourcentage de ceux qui ont été relevés le jour même ou dans les n-1 jours qui ont suivi leur signalisation ;

- **relève des dérangements des publiphones en 24h** : il s'agit du pourcentage des dérangements des publiphones signalés qui ont été relevés le jour même ;

- **taux de réponse des opératerices en 40s** : le pourcentage d'appels de demandes de renseignements ou de réclamations ayant fait l'objet d'une réponse en moins de 40 secondes.

L'ARTP et le Concessionnaire organisent au moins une fois par semestre des réunions de coordination ayant pour objet :

- (i) de valider les méthodes de calcul des indicateurs ;
- (ii) de présenter et commenter les résultats obtenus ;
- (iii) et d'organiser les interventions de l'ARTP en vue de contrôler la procédure de mesure des indicateurs et la fiabilité des résultats présentés.

*Reçue/issé de déclaration de création**de l'Association n° 021838/**MINT/DGAT/DPL/DAPI**Le Directeur général de l'Administration territoriale,*

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 11 février 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ACTION PRIORITES
ENVIRONNEMENT ET PROGRES
(APEP)**

dont le siège social est situé : villa n° 615, Médinatoule
Mounawara, Boune à Dakar
Décision prise le : 11 février 2023
Pièces fournies :

Status

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Famara DIEDHIOU *Président* ;
Apaa Souleymane DIAATTA . *Secrétaire général* ;
Doudou DIAATTA *Trésorier général* ;

Dakar, le 05 juin 2024.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
SEMBENE, DIOUF & NDIONE

16, rue de Thiong x Mousse DIOUF

Immeuble le Fromager

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2590/DK, appartenant à Madame Inam KASSEY,
sans profession.

AVIS DE PERTE

Etude de Mes Francoise SARR & Associes
& Khadidiatou DIALLO, Notaires associés

Mbour : « Saly Station » n° 225

BP : 463 - Thies // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
de droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 7.462/TH,
Propriété de l'Etat du Sénégal, appartenant à la Dame
Aminata LY.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sému DIOUF
& Khadidiatou DIALLO, Notaires associés

Notaire
Mbour : « Saly Station » n° 225

BP : 463 - Thies // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
de droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6.143/TH,
Propriété de l'Etat du Sénégal, appartenant au sieur Sidy
FALL et du Certificat d'hypothèque inscrit sur le titre
foncier n° 6.143/TH, au profit de la CBAO.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Khady SOSSEH NIANG, Mawa Sému DIOUF

& Khadidiatou DIALLO, Notaires associés

Notaire
Mbour : « Saly Station » n° 225

BP : 463 - Thies // BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des originaux des
Certificats d'inscription de droit au bail inscrits sur les
titres fonciers n° 7.473 et n° 7.474/TH, Propriété de
l'Etat du Sénégal, appartenant à Monsieur Meissa
NDIAYE.

2-2

AVIS DE PERTE

Etude de Mes Francois SARR & Associes

Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1445/DP, appartenant à la Société NESTLE SENE-
GAL SA.

1-2

AVIS DE PERTE

Etude de Me Amadou CAMARA

Avocat à la Cour

Hann Mariste Lot Y/110 1^{er} étage -

Immeuble SYLLA & Frères - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.616/
DG devenu TF n° 17.178/GR, appartenant aux héritiers
de feu Souleymane NDOYE, à savoir Mamadou
NDOYE, Assane NDOYE, Yacine NDOYE, Maria
NDOYE et Rokhaya NDOYE.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
de droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 7.462/TH,
Propriété de l'Etat du Sénégal, appartenant à la Dame
Aminata LY.

2-2

Etude de Me Amadou CAMARA
Avocat à la Cour
Hann Mariste Lot Y/110 1^{er} étage -
Immeuble SYLLA & Frères - Dakar (Sénégal)

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.846/GR (ex. n° 1 8699/DG devenu TF n° 11649/GR, appartenant à Monsieur Oumar KEINDA.

Etude Maître Bineta Thiain DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.368/GR de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Oumar Malick NDIAYE.
1-2

Etude Maître Bineta Thiain DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6775/TH de Thiès, appartenant à Madame Aïssata GADIAGA.
1-2

Etude Maître Bineta Thiain DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5980/DK de Dakar Plateau, appartenant à Madame Abibatou DIOP et Consorts.
1-2

CREDIT KASH SA
BILAN au 31 décembre 2023

(en FCFA)

Code poste	Actif	BRUT	AMT/PROV	2023 NET	2022 NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	212 704 910		212 704 910	546 076 683
A10	Valeur en caisse	163 352 277		163 352 277	354 866 925
A11	Billets et monnaies	163 352 277		163 352 277	354 866 925
A12	Comptes ordinaires débiteurs	49 352 633		49 352 633	191 209 758
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	0		0	0
A2H	Dépôts à terme constitués	0		0	0
A2I	Autres dépôts constitués	0		0	0
A2J	Dépôts de garantie constitués	0		0	0
A3A	Comptes de prêts	0		0	0
A3B	Prêts à moins d'un an	0		0	0
A3C	Prêts à terme	0		0	0
A60	Créances rattachées	0		0	0
A70	Prêts en souffrance	0		0	0
A71	Prêts immobilières	0		0	0
A72	Prêts en souffrance de 6 mois au plus	0		0	0
A73	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0		0	0
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	15 084 538 765	1 076 829 108	14 007 709 657	13 622 915 847
B2D	Crédits à court terme	12 299 705 000		12 299 705 000	11 703 692 350
B2N	Comptes ordinaires	102 486 186		102 486 186	49 888 578
B30	Crédits à moyen terme	666 610 148		666 610 148	1 064 651 904
B40	Crédits à long terme	0		0	935 167
B65	Créances rattachées	182 041 073		182 041 073	161 158 618
B70	Crédits en souffrance	1 833 696 358	1 076 829 108	756 867 250	642 589 230
B71	Crédits immobilisés	101 228 028	0	101 228 028	222 466 272
B72	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	633 369 127	78 740 014	554 629 113	242 754 611
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	530 901 915	429 891 806	101 010 109	177 368 346
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	179 280 359	0	179 280 359	237 993 513
C10	Titres de placement	0		0	0
C30	Comptes de stocks	6 707 216		6 707 216	0
C31	Stocks de marchandises	0		0	0
C33	Stocks de fournitures	6 707 216		6 707 216	4 740 776
C34	Autres stocks et assimilés	0		0	0
C40	Débiteurs divers	39 622 927	0	39 622 927	49 852 287
C55	Créances rattachées	0		0	0
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat	0		0	0
C59	Valeurs à rejeter	0		0	0
C6A	Comptes d'ordre et divers	132 950 216		132 950 216	183 400 450
C6B	Comptes de liaison	0		0	0

CREDIT KASHSA
BILAN au 31 décembre 2023

(en FCFA)

Code poste	Actif	BRUT	AMT/PROV	2023 NET	2022 NET
C6C	Comptes de différence de conversion	0		0	0
C6G	Comptes de régularisation actif	120 098 570		120 098 570	176 381 994
C6Q	Comptes transitoires	0		0	0
C6R	Comptes d'attente actif	12 851 646		12 851 646	7 018 456 D01
VALEURS IMMOBILISEES					
D1A	Immobilisations financières	0		0	0
D10	Prêts et titres subordonnés	0		0	0
D1E	Titres de participation	0		0	0
D1L	Titres d'investissement	0		0	0
D1S	Dépôts et cautionnements				
D23	Immobilisations en cours	35 860 214		35 860 214	35 860 214
D24	Incorporelles	9 329 594		9 329 594	10 581 444
D25	Corporées	7 278 594		7 278 594	7 278 594
D30	Immobilisations d'exploitation	2 051 000		2 051 000	3 302 850
D31	Incorporelles	1 668 606 455		616 056 281	744 980 891
D35	Corporées	186 348 536		607 7306	15 421 992
D40	Immobilisations hors d'exploitation	1 482 257 919		729 558 899	739 428 626
D41	Incorporelles	0		609 978 975	729 558 899
D45	Corporées	0		0	478 526 553
D46	Immobilisation acquises par réalisation de garantie	507 714 728		477 917 146	478 526 553
D47	Incorporelles				
D50	Crédit bail et opérations assimilées	0		477 917 146	0
D51	Crédit-bail	0		0	0
D52	L.O.A	0		0	0
D53	Location-vente	0		0	0
D60	Créances rattachées	0		0	0
D70	Créances en souffrance	0		0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus	0		0	0
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	0		0	0
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	0		0	0
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	45 080 000		45 080 000	45 080 000
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé	0		0	0
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé	45 080 000		45 080 000	45 080 000
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS			0	0
E90	TOTAL DE L'ACTIF	17 743 115 025 2 159 176 864		15 583 938 161	15 722 015 145

CREDIT KASHSA
BILAN au 31 décembre 2023

(en FCFA)

Code poste	PASSIF	2023 NET	2022 NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVECLES INSTITUTIONS FINANCIERES	3 051 507 513	2 814 402 310
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	392 146 469	316 044 002
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	2 751 189 082	2 185 903 036
F2B	Dépôts à terme reçus	2 751 189 082	2 185 903 036
F2C	Dépôts de garantie reçus	0	0
F2D	Autres dépôts reçus	0	0
F3A	Comptes d'emprunts	0	0
F3E	Emprunts à moins d'un an	0	0
F3F	Emprunts à terme	0	0
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	0	264 830 400
F55	Ressources affectées	0	0
F60	Dettes rattachées	8 171 962	47 624 872
G01	OPERATIONS AVE LES MEMBRES, BENEFICIARES OU CLIENTS	9 650 919 934	9 778 502 341
G10	Comptes ordinaires créditeurs	2 402 271 884	2 086 675 808
G15	Dépôts à terme reçus	4 854 316 441	5 467 021 153
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	226 810 252	152 752 351
G30	Autres dépôts de garantie reçus	2 134 769 702	2 023 652 320
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	480 000	380 000
G90	Dettes rattachées	322 271 655	48 020 709
H01	OPERATION SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSE	367 142 619	442 846 719
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	243 711 714	326 665 949
H6A	Comptes d'ordre et divers	123 430 903	116 180 770
H6B	Comptes de liaison	-1	0
H6C	Comptes de différence de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation-passif	117 636 634	114 953 968
H6P	Comptes d'attente-passif	5 794 270	1226 802
K01	VERSEMENTS RESTANTE EFFECTUERS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
K20	Titres de participation	0	0
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILÉS	2 414 368 095	2 686 263 775
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	0	0
L21	Fonds de garantie	0	0
L22	Fonds d'assurance	0	0
L23	Fonds de bonification	0	0
L24	Fonds de sécurité	0	0
L25	Autres fonds affectés	0	0

CREDIT KASH SA
BILAN au 31 décembre 2023

(en FCFA)

Code poste	PASSIF	2023 NET	2022 NET
L27	Fonds de crédits	0	0
L30	Provisions pour Risques et Charges	97 966 823	94 948 147
L31	Provisions pour charges de retraite	72 826 965	86 125 668
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signature	0	0
L33	Autres provisions pour risques et charges	25 139 853	8 822 479
L35	Provisions réglementées	0	0
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long terme	0	0
L37	Provision spéciale de réévaluation	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0	0
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	0	0
L56	Réserve générale	0	0
L57	Réserves facultatives	0	0
L58	Autres réserves	0	0
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	3 937 700 000	3 937 700 000
L61	Capital appelé	3 937 700 000	3 937 700 000
L62	Capital non appelé	0	0
L65	Fonds de dotation	0	0
L70	Report à nouveau (+ ou -)	-1 346 384 371	-1 348 952 311
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ ou -)	-274 914 357	2 567 939
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	0	0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	-274 914 357	2 567 939
L90	TOTAL PASSIF	15 583 938 161	15 722 015 145

CREDIT KASH SA
COMPTE DE RESULTAT
au 31 décembre 2023

Code poste	CHARGES	2023	2022
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES		
RIA	Intérêts sur compte ordinaires créditeurs	538 081 808	251 833 656
RIB	Organe financier		
RIC	Caisse centrale		
RID	Trésor public		
RIE	CCP		
RIF	Banques et correspondants		
RIH	Etablissements financiers		
RII	SFD		
RIK	Autres institutions financières		
RIL	Intérêts sur autres compte de dépôt créditeurs		
RIN	Dépôts à terme reçus	512 446 407	202 583 753
RIP	dépôt de garantie reçu	512 446 407	202 583 753
RIO	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts		
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	6 124 891	42 258 659
R2G	Intérêts sur emprunt à terme		
R2R	Autres intérêts		
R2T	Divers intérêts		
R2Z	Commissions		
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
R3C	Intérêts sur compte des membres, bénéficiaires ou clients		
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs		
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	90 108 897	396 338 721
R3G	Intérêts sur dépôts de garantie à régime spécial	88 717 969	395 643 740
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	22 852 617	7 662 411
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	65 865 352	387 981 329
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0	0
R3Q	Autres intérêts		
R3T	Commissions		
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE		
	TOTAL CHARGES D'INTERETS		
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		
R4B	Charges et pertes sur titres de placement	1 390 928	694 981
R4C	Charges sur opérations diverses	2 645 560 046	2 577 648 537
R4K	Commissions	628 190 705	648 172 377
R4N		0	0
	CHARGES SUR IMMOBILISATION FINANCIERES		
R5C	Frais d'acquisition	0	0
R5D	Etalement de la prime	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAILET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur opérations de credit-bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
R5J	Dotations aux provisions		
R5K	Moins-values de cession		
R5L	Autres charges	0	0
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
RSU	Dotations aux provisions		

CREDIT KASH SA
COMPTE DE RESULTAT
au 31 décembre 2023

Code poste	CHARGES	2023	2022
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R6B	Pertes sur opérations de change		
R6C	Commissions		
R6F	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires		
R6L	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières ou clients		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients		
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
R6V	Charges sur les moyens de paiement		
R6W	Autres charges sur prestation de services financiers		
R7A	Autres CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
R7B	Moins-values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière		
AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES			
MARGE D'INTERETS BÉNÉFICIAIRE			
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS			
PRODUIT FINANCIER NET			
ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			
Achats de marchandises			
R8G	Stocks vendus	0	0
R8J	Variations de stocks marchandise		
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION			
FRAIS DE PERSONNEL			
S02	Salaires et traitements	2 109 851 952	1 987 980 570
S03	Charges sociales	1 095 950 325	1 057 499 179
S04	Rémunérations versées aux stagiaires	995 766 117	960 767 078
S05		65 008 532	60 485 543
S1A	IMPÔTS ET TAXES	35 175 675	36 246 558
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	80 200 042	62 161 456
S1C	Autres impôts, taxes et prélevements assimilés versés à l'administration des :	28 852 579	28 389 156
S1D	Impôts directs	51 347 463	33 772 300
S1G	Impôts indirects	22 921 236	24 427 730
S1H	Droits et taxes divers	20 150 570	3 753 338
S1J	Droits d'enregistrement et de timbre	1 629 658	2 633 000
S1K	Autres impôts, taxes et prélevements assimilés versés aux autres organismes	6 645 999	2 958 232
AUTRES CHARGES EXTERIEURES ET CHARGES DIVISES D'EXPLOITATION			
S2A	Services extérieurs	933 701 586	868 319 935
S2B	Redevances de crédit-bail	331 353 537	254 341 154
S2C	Loyers	0	0
S2D	Charges locatives et de co-propriété	127 620 126	127 337 056
S2F	Entretien et réparations	0	0
S2H	Primes d'assurance	49 564 710	25 355 820
S2I		150 958 966	99 634 186

CREDIT KASH SA
COMpte de résultat
au 31 décembre 2023

Code poste	CHARGES	2023	2022
S2K	Etudes et recherches	0	0
S2M	Frais de formation du personnel	990 000	295 000
S2L	Divers	2 219 735	1 699 092
S3A	Autres services extérieurs		
S3B	Personnel extérieur à l'institution		
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	334 119 678	296 578 722
S3E	Publicité, publications et relations publiques	41098 185	56 001 392
S3G	Transport de biens	71 969 800	56 885 559
S3J	Transports collectifs du personnel	21 406 706	11 778 370
S3L	Déplacements, missions et réceptions	0	0
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	0	0
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	38 650 176	38 188 902
S3P	Divers	118 589 942	95 303 646
S4A	Charges diverses d'exploitation	38 092 244	36 898 763
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs	4312 625	1 522 090
S4D	Indemnités de fonction versées	268 228 370	317 400 059
S4I	Frais de tenue d'assemblée	0	0
S4K	Moins-values de cession sur immobilisation	0	0
S4L	sur immobilisation corporelles et incorporelles	268 178 370	317 350 059
S4M	Transferts de produits d'exploitation non financière	0	0
S4P	Produits rétrocédés	0	0
S4Q	Autres charges diverses d'exploitation	0	0
S4R	Autres transferts de produits	50 000	50 000
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	0	0
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION		
T53	Dotations aux amortissements de charge à répartir	196 473 156	219 734 404
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	0	0
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	196 473 156	219 734 404
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0	0
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	0
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0	0
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRECOUVRAABLES	1 597 050 836	1 388 257 487
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	1 040 494 773	1 020 709 740
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	407 315 318	227 304 150
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois	387 346 080	262 407 104
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois	245 833 374	530 998 485
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	28 810 616	878 722
T6H	Dotations aux provisions réglementées	0	0
T6J	Dotations aux provisions pour risques et charges	17 275 790	0
T6K	Dotations aux provisions pour risques et charges	513 601 395	338 158 046
T6L	Perdes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	14 144 052	11 235 190
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	7 732 872	9 966 150
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	3 956 660	1 854 616
T82	IMPÔTS SUR LES EXCEDENTS	5 000 004	5 000 004
L80			
L84	TOTAL CHARGES	4 554 054 834	4 264 133 260

CREDIT KASH SA
COMPTE DE RESULTAT
au 31 décembre 2023

DIMF 2080

Code poste	PRODUITS	2023	2022
V08	PRODUITS D'OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	6 092 982	10 261 542
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0	0
V1B	Organe financier	0	0
V1C	Caisse centrale	0	0
V1D	Trésor public	0	0
V1E	CCP	0	0
V1F	Banques et correspondants	0	0
V1H	Etablissements financiers	0	0
V1I	SFD	0	0
V1K	Autres institutions financières	0	0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	0
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	0	0
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués	0	0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués	0	0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0	0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	0	0
V2G	Intérêts sur prêts à terme	0	0
V2Q	Autres intérêts	0	0
V2S	Divers intérêts	0	0
V2T	Commissions	6 092 982	10 261 542
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES SOUSCRIPTEURS	3 267 657 769	3 215 559 372
V3B	Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	1 906 571 694	1 899 468 876
V3G	Autres crédits à court terme	1 773 270 059	1 760 429 265
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	132 425 903	138 560 161
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	875 732	479 450
V3R	Autres intérêts	275 130 844	244 301 027
V3T	Divers intérêts	275 130 844	244 301 027
V3X	Commissions	1 085 955 231	1 071 789 469
MARGE D'INTERET DEFICITAIRE			
TOTAL PRODUITS D'INTERETS			
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	3 273 750 751	3 225 820 914
V4C	Produits et profits sur titres de placement	2 473 124	1 929 800
V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre	0	0
V4E	Produits sur opérations diverses	0	0
V4F	Commissions	0	0
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 473 124	1 929 800
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation	0	0
V5F	Produits et profits sur titres d'investissements	0	0
V5G	PRODUITS SUR OPERATION DE CREDIT BAILET OPERATIONS ASSIMILES	0	0
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail	0	0
V5J	Loyers	0	0
V5K	Reprises de provisions	0	0
V5L	Plus-values de cession	0	0
V5M	Autres produits	0	0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0	0
V5P	Loyers	0	0
V5Q	Reprises de provisions	0	0
V5R	Plus-values de cession	0	0
V5S	Autres produits	0	0

CREDIT KASHA
COMPTE DE RESULTAT
au 31 décembre 2023

Code poste	PRODUITS	DIMF 2080	
		2023	2022
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		
V5V	Loyers		
V5W	Reprises de provisions		
V5X	Plus-values de cession		
V5Y	Autres produits		
V6B	Gains sur opérations de change		
V6C	Commissions		
V6F	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		
V6K	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		
V6L	Produits sur engagement de garantie donné aux membres, bénéficiaires ou clients		
V6N	Produits sur engagements sur titres		
V6P	Produits sur autres engagements donnés		
V6R	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers		
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	895 000
V6V	Produits sur les moyens de paiement	0	895 000
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	0	2 664 079
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif	0	0
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière	0	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	2 664 079
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		
	MARGE D'INTERET DEFICIAIRE		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	CHARGE FINANCIERENETTE		
	VENTES		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	Vente de marchandises		
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	995 966 483	1 001 781 017
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licence, droits et valeurs similaires	47 208 182	21 614 020
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçus	0	0
W4G	Plus-values de cession	0	0
W4H	Sur immobilisations incorporelles et corporelles		
W4J	sur immobilisations financières		
W4K	Revenue des immeubles hors exploitation	20 812 937	6 663 014
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	20 812 937	6 663 014
W4M	Charges refacturées	0	0
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	713 500	0
W4P	Autres transferts de charges	25 681 745	14 951 006
W4Q	Autres produits divers d'exploitation	25 681 745	14 951 006
W50	PRODUCTION IMMOBILISE	0	0
W51	Immobilisations corporelles	0	0
W52	Immobilisations incorporelles	0	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	0
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	0
X51	REPRISES D'AMORCISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	0

CREDIT KASH SA
COMPTE DE RESULTAT
au 31 décembre 2023

Code poste	PRODUITS	DIMF 2080	
		2023	2022
X56	Reprises de provisions sur immobilisations	0	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATION SUR CREANCES AMORTIES	948 758 301	980 166 997
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	818 466 747	936 320 020
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	161 874 191	230 161 223
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois	147 554 883	354 108 478
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois	509 037 673	352 050 319
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	0	0
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	25 791 936	0
X6I	Reprises de provisions réglementées	0	0
X6J	Récupération sur créances amorties		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	104 499 618	43 846 977
X81	PROFITISSUR EXERCICES ANTERIEURS	216 746	7 700 527
L80	DEFICIT	6 733 433	27 685 206
X84	TOTAL PRODUITS	-274 914 357	2 567 939
		4 554 054 894	4 264 133 260

CREDIT KASH SA
HORS BILAN au 31 décembre 2023

DIMF 2900
(en FCFA)

Code poste	LIBELLES	2023	2022
NIA	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
NIH	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES INSTITUTIONS FINANCIERES		
NIJ	ENGAGEMENTS RECUS DES INSTITUTIONS FINANCIERES		
NIK	CLIENTS		
N2A	ENGAGEMENTS RECUS DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
N2H	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2J	D'ordre des institutions financières		
N2M	Recus des membres, bénéficiaires ou clients		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3B	Titres à livrer		
N3C	Intervention à l'émission		
N3D	Marché gris		
N3E	Autres titres à livrer		
NRF	Titres à recevoir		
NRG	Intervention à l'émission		
N3H	Marché gris		
	Autres titres à livrer		
	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES		
	OPERATIONS DE CHANGE DU COMPTANT		
PIA	Francs CFA achetés non encore rôus		
PIB	Devises achetées non encore rôus		
PIC	Francs CFA vendus non encore livrés		
PID	Devises vendues non encore livrées		
PIE	PRETS OU EMPRUNTS EN DEVISES		
PIF	Devises prêtées non encore livrées		
	Devises empruntées non encore rôus		
	OPERATIONS DE CHANGE A TERME		
PIG	Opérations de change à terme francs cfa à recevoir contre devises à livrer		
PIH	Opérations de change à terme devises à recevoir contre FCFA à livrer		
PIJ	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à livrer		
PIK	Opérations de change à terme devises à livrer contre devises à recevoir		
PIL	Report/déport non couru à recevoir		
PIM	Report/déport non couru à payer		
PIR	Intérêts non courus en devises couverts à recevoir		
PIS	Intérêts non courus en devises couverts à payer		
PIV	Ajustements devises hors bilan		
QIA	AUTRES ENGAGEMENTS		
QIB	Engagements donnés		
	Engagements reçus		
	OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS		
QIC	Valeurs à l'encaissement non disponible		
QIF	Comptes exigibles après encassemens		
QIJ	Comptes de suivi des engagements de financement consortiaux		
QIK	Comptes de suivi des engagements de garantie consortiaux		
QIL	Comptes de suivi des crédits consortiaux		
QIM	Crédits distribués pour le compte de tiers		
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX		

CREDIT KASH SA
ETAT DE DETERMINATION DES RATIOS PRUDENTIELS
au 31 décembre 2023

I- LIMITATION DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSEE UNE INSTITUTION

A	B	RATIO	
MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	AB x 100
RISQUES PORTES PAR UNE INSTITUTION			
MONTANTS NETS DES PROVISIONS ET DES DEPOTS DE GARANTIE			
Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières	49 352 633	0	
Autres comptes de dépôts chez les institutions financières	0	0	
Comptes de prêts			
Prêts en souffrance			
Crédits à court terme			
Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients	12 299 705 000	102 486 186	
Crédits à moyen terme			
Crédits à long terme			
Crédits en souffrance	756 867 250	0	
Titres de placement			
Titres de participation			
Titres d'investissement			
Engagements par signature données	485 729 000		
TOTAL	14 360 750 217	TOTAL	13 041 538 223
			ratio: <=0=20%
			ratio: >0=10%

II- COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES

A	B	RATIO
RESSOURCES STABLES	MONTANT	AB x 100
Provisions, fonds propres et assimilés	2 414 368 095	
Autres comptes de dépôts créiteurs à moyen et long terme	0	
Comptes d'emprunts à terme auprès des institutions financières		
Autres sommes dues aux institutions financières à moyen et long terme		
Dépôts à terme rpus à moyen et long terme		
Comptes d'épargne à régime spécial des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme	2 509 006 415	
Autres dépôts de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients à moyen et long terme	226 810 252	
TOTAL	2 126 155	
		ratio: >0=10%
		ratio: <0=20%

III- LIMITATION DES PRETS AUX DIRIGEANTS ET A PERSONNEL ET AINSI QU'AUX PERSONNES LIEES

A	B	RATIO
PRETS ET ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE	MONTANT	A/B x 100
Prêts et engagements par signature données aux dirigeants ou employés	0	
Fonds affectés		
Fonds de crédit		
Provisions pour risques et charges		
Provisions réglementées		
Emprunts et titres émis subordonnés		
Fonds pour risques financiers généraux		
Primes liées au capital		
Réserves		
Ecart de réévaluation des immobilisations		
Capital		
Fonds de dotation		
Report à nouveau positif		
Excédent des produits sur les charges		
Résultat positif de l'exercice		
Capital non appelé		
Excédent des charges sur les produits		
Immobilisations incorporelles nettes		
Report à nouveau négatif		
Résultat déficitaire de l'exercice		
Complément de provisions non constituées et exigées par les autorités de contrôle		
Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit		
TOTAL	0	
	TOTAL	2 401 012.195
		0,00%
IV- LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR UNE SEULE SIGNATURE		
A	B	RATIO
PRETS ET ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE	MONTANT	A/B x 100
Montant brut et engagement par signature donnés à un plus gros emprunteur	175 000 000	
Fonds affectés		
Fonds de crédit		
Provisions pour risques et charges		
Provisions réglementées		
Emprunts et titres émis subordonnés		
Fonds pour risques financiers généraux		
Primes liées au capital		
Réserves		
Ecart de réévaluation des immobilisations		
Capital		
Fonds de dotation		
Report à nouveau positif		
Excédent des produits sur les charges		
Résultat positif de l'exercice		
Capital non appelé		
Excédent des charges sur les produits		
Immobilisations incorporelles nettes		
Report à nouveau négatif		
Résultat déficitaire de l'exercice		
Complément de provisions non constituées et exigées par les autorités de contrôle		
Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit		
TOTAL	0	
	TOTAL	2 401 012.195
		0,00%

V-NORME DE LIQUIDITE

A	B		RATIO
VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES - MONTANTS NETS	MONTANT DEPOTS DES CLIENTS	MONTANT	A/B x 100
Valeurs en caisse			
Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières	163 352 277	Comptes ordinaires créditeurs des institutions financières auprès des SFI	392 146 469
Dépôts à court terme constitués auprès des institutions financières	49 352 633	Autres comptes créditeurs des institutions financières	0
Autres Comptes de dépôts débiteurs chez les institutions financières	0	Emprunts à moins d'un an auprès des institutions financières	0
Comptes de prêts à court terme aux institutions financières	5 526 439 539	Emprunts à terme	0
Crédits à court terme aux membres, bénéficiaires ou clients	102 486 186	Autres sommes dues aux institutions financières	2 402 271 884
Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients	39 622 927	Comptes d'épargne à régime spécial	789 401 996
Crédits à moyen terme	0	Autres dépôts de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients	226 810 252
Crédits à long terme	6 707 216	Autres dépôts des membres, bénéficiaires ou clients auprès de l'institution	479 154 029
Titres de placement	182 041 073	Emprunts de l'institution auprès des membres ou clients	480 000
Comptes de stocks	670 321 132	Autres sommes dues aux membres, bénéficiaires ou clients	243 711 714
Débiteurs divers	670 321 132	Versements restant à effectuer à court terme	40 443 617
Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	0	Créditeurs divers à court terme	0
Crédites rattachées	0	Dettes rattachées	0
Engagements de financement et de garantie donnés	0	Encours des engagements de financement et de garantie reçus	0
TOTAL	6 740 322 983	TOTAL	4 574 419 961
			147,35%
			norme: > 100%

VI- LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT

A	B		RATIO
MONTANT CONSACRE PAR L'INSTITUTION AUX ACTIVITES AUTRES QUE L'EPARGNE ET LE CREDIT	MONTANT RISQUES PORTES PAR UNE INSTITUTION	MONTANT	A/B x 100
Montant consacré par l'institution aux opérations autres que les activités d'épargne	3 098 887	Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions	49 352 633
		Comptes de prêts	0
		Prêts en souffrance	12 299 705 000
		Crédits à court terme	102 486 186
		Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients	666 610 148
		Crédits à moyen terme	0
		Crédits à long terme	756 867 250
		Titres de placement	0
		Titres d'investissement	485 729 000
		Engagements par signature donnés	0
TOTAL	3 098 887	TOTAL	14 360 750 217
			0,02%

A	B	RATIO base * 15% minimum
RESULAT	MONTANT REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRES	MONTANT
Résultat	-274 914 357	-1 346 384 371
TOTAL	-274 914 357	na

VIII - NORME DE CAPITALISATION

A	B	RATIO AB x 100
FONDS PROPRES	MONTANT	
Subventions d'investissement		
Fonds affectés		
Fonds de crédit		
Provisions pour risques et charges		
Provisions réglementées		
Emprunts et titres émis subordonnés		
Fonds pour risques financiers généraux		
Primes liées au capital		
Réserves		
Ecarts de réévaluation des immobilisations		
Capital		
Fonds de dotation		
Report à nouveau positif		
Excédent des produits sur les charges		
Résultat positif de l'exercice		
Capital non appelé		
Excédent des charges sur les produits		
Immobilisations incorporelles nettes		
Report à nouveau négatif		
Résultat déficitaire de l'exercice		
Complément des provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle		
Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit		
TOTAL	2 401 012 195	15,41%
	TOTAL	15 583 938 161

IX - LIMITATION DES PRISES DE PARTICIPATION

A	B	RATIO
TITRES DE PARTICIPATION	MONTANT	AB x 100
Titres de participations sauf participations dans les établissements de crédit et les	0	Nombre: < au = 2%
Fonds de dotation	3 937 700 000	
Report à nouveau positif	0	
Excédent des produits sur les charges	0	
Résultat positif de l'exercice	0	
Capital non appelé	0	
Excédent des charges sur les produits	0	
Immobilisations incorporelles nettes	0	
Report à nouveau négatif	-6 077 306	
Résultat déficitaire de l'exercice	-1 346 384 371	
Complément des provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle	-274 914 357	
Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit	0	
TOTAL	2 408 290 789	0%

X - FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS

A	B	RATIO
TITRES DE PARTICIPATION	MONTANT	AB x 100
Immobilisations incorporelles en cours	7 278 594	
Immobilisations corporelles en cours	2 051 000	
Immobilisations incorporelles d'exploitation, déduction faite des frais et valeurs	6 077 306	
Immobilisations corporelles d'exploitation	609 978 975	
Immobilisations incorporelles hors exploitation	0	
Immobilisations corporelles hors exploitation acquises par réalisation de garantie	477 917 146	
Immobilisations corporelles hors exploitation acquises par réalisation de garantie	0	
Titres de participation	0	
TOTAL	0	
FONDS PROPRES		
MONTANT		
Subventions d'investissement	97 966 823	
Fonds affectés	0	
Fonds de crédit	0	
Provisions pour risques et charges	97 966 823	
Provisions réglementées	0	
Emprunts et titres émis subordonnés	0	
Fonds pour risques financiers généraux	0	
Primes liées au capital	0	
Réserves	0	
Ecart de réévaluation des immobilisations	3 937 700 000	Nombre: < au = 10%
Capital	0	
Fonds de dotation	0	
Report à nouveau positif	0	
Excédent des produits sur les charges	0	
Résultat positif de l'exercice	0	
Capital non appelé	0	
Excédent des charges sur les produits	0	
Immobilisations incorporelles nettes	-13 355 900	
Report à nouveau négatif	-1 346 384 371	
Résultat déficitaire de l'exercice	-274 914 357	
Complément des provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle	0	
Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit	0	
TOTAL	2 401 012 195	46%

CREDIT KASH SA
TABLEAU DES EMPLOIS ETRESSOURCES
au 31 décembre 2023

DIMF 2005
(en FCFA)

Code	LIBELLES	Amort/ Provisions	montants nets
B01	ACTIF		
B2D	Créances sur les membres, bénéficiaires ou clients	1076829 108	13 723 182 398
B30	Crédits à court terme		12 299 705 000
B40	Crédits a moyen terme		666 610 148
B70	Crédits à long terme		-
D50	Crédits en souffrance		
D51	Crédits-bail et opérations assimilées		
D52	Crédit-bail		
D53	Location avec option d'achat		
D70	Location -vente		
	Créance en souffrance sur crédit-bail et opérations assimilées		
G01	PASSIF		
G10	Dettes à l'égard des membres, bénéficiaires ou clients	7 483 878 577	
G15	Comptes ordinaires créateurs	2 402 271 884	
G2A	Dépôts à terme reçus	4 854 316 441	
G60	Comptes d'épargne à régime spécial	226 810 252	
G70	Emprunts	-	
	Autres sommes dues	480 000	

CREDIT KASH SA
ETATS DES BIENS DONNES EN CREDIT BAIL
ET OPERATIONS ASSIMILIES
au 31 décembre 2023

DIMF 2006
(en FCFA)

Libellés	Durée	Montants bruts	Amort/Provisions	montants nets
CREDIT-BAIL				
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT				
LOCATION - VENTE				
CREANCES EN SOUFFRANCE SUR OPERATIONS DE CREDIT-BALET ASSIMILIEES	NEANT			
TOTAL				

CREDIT KASH SA
ETATS DES BIENS DETENUS DANS LE
CADRE DE LA CONCESSION
au 31 décembre 2023

DIMF 2007
 (en FCFA)

POSTE	DUREE	VALEUR D'INVENTAIRE OU VALEUR DE MARCHE	CONCESSIONNAIRE	
			NOM	VALEUR DECLAREE DANS LE CAHIER DES CHARGES
TOTAL				NEANT

CREDIT KASH SA
ETATS DES BIENS DETENUS DANS LE
CADRE DE LA CLAUSE DE RESERVE
au 31 décembre 2023

DIMF 2008
 (en FCFA)

Libellés des biens inscrits à l'actif frappés de la clause de RP	objet clause de réserve	montant bruts	Calendrier arrêté		
			Date d'inscription	Durée de jouissance	Créanciers
TOTAL					NEANT

CREDIT KASH SA
DETAIL COMpte 6221 -
PERSONNEL EXTERIEUR A L'INSTITUTION
au 31 décembre 2023

DIMF 2009
 (en FCFA)

Libellés	EFFECTIF					FACTURATION L'INSTITUTION
	Nationaux	Autres Etats	Hors Etats	Secteur primaire	Secteur secondaire	
1. Cadres supérieurs						
2. Techniciens supérieurs et cadres moyens						
3. Techniciens, agents de maitris et ouvri qua						
4. Employés, manoeuvres, ouvriers et apprentis						41 098 185
TOTAL						
<i>PERMANENTS</i>						
<i>SAISONNAIERS</i>						
TOTAL						

CREDIT KASH SA
ETATS DES CREDITS EN SOUFFRANCE
au 31 décembre 2023

DIMF 2010
 (en FCFA)

Libellés des biens inscrits	Crédits et Prêts Souffrance	Dépôts de garantie	Soldes restants dus	Provisions	Crédits et Prêts en souffrance nets
Crédits comportant au moins une échéance impayée < ou = à 6 mois	633 369 127		633 369 127	78 740 014	554 629 113
Crédits comportant au moins une échéance impayée > 6 mois et < ou = à 12 mois	530 901 915		530 901 915	429 891 806	101 010 109
Crédits comportant au moins une échéance impayée > 12 mois et < ou = à 24 mois	568 197 288		568 197 288	568 197 288	-
TOTAL	1 732 468 330		1 732 468 330	1 076 829 108	655 639 222

CREDIT KASH SA
ETATS DES INFORMATIONS ANNEXES
au 31 décembre 2023

DIMF 2011 (en FCFA)

LIBELLES	Montant / Effectif
Encours des engagements par signature à court terme	184 592 132
Encours des engagements par signature à moyen et long termes	NEANT
Montant total consacré par l'institution aux opérations autres que les activités	3 098 887
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients de l'institution	31 057
Nombre total de groupements de l'institution ainsi que de leurs membres	12 524
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients de sexe masculin de l'institution	9 605
Nombre total de groupements bénéficiaires	8 928
Nombre total de sociétaires bénéficiaires	-
Population cible de la caisse (ou son estimation)	-
Dépôts à plus d'un an du SFD auprès des institutions financières	-
Dépôts à terme à plus d'un an des membres, bénéficiaires ou clients auprès de la	-
Autres dépôts à plus d'un an des membres, bénéficiaires ou clients auprès de la	-
Compte d'épargne spécial	-
Recouvrements sur prêts intervenus au cours de l'exercice	-
Recouvrements sur prêts attendus au cours de l'exercice	-
Recouvrements sur prêts attendus au cours de l'exercice	0

CREDIT KASH SA
ETATS DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE
au 31 décembre 2023

DIMF 2011-1 (en FCFA)

LIBELLES	Montant / Effectif
Encours des engagements par signature donnés à court terme	184 592 132
Encours des engagements par signature donnés à moyen et long termes	NEANT

CREDIT KASH SA
ETATS DE L'ENCOURS DES CREDITS DES
DIX (10) DEBITEURS LES PLUS IMPORT
au 31 décembre 2023

DIMF 2012 (en FCFA)

PRENOMS/NOMS/N° D'IDENTIFICATION	DUREE INITIALE DU CREDIT	DUREE RESTANTE A COUVRIR	MONTANT NET EN FCFA
TOTAL			-

CREDIT KASH SA
ETAT DE L'ENCOURS TOTAL DES PRETS AUX DIRIGEANTS,
AUPERSONNELAINS QU'AUX PERSONNES LIÉES

au 31 décembre 2023

DIMF 2013 (en FCFA)

NOMS/PRENOMS/N° D'IDENTIFICATION	ENCOURS DES PRETS BRUTS
	NEANT
TOTAL	-

CREDIT KASH SA
ETAT DES RESSOURCES AFFECTEES ET DES CREDITS
CONSENTEIS SUR RESSOURCES AFFECTEES

au 31 décembre 2023

DIMF 2014 (en FCFA)

LIBELLES	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME	TOTAL
RESSOURCES AFFECTEES				
CREDITS CONSENTEIS SUR RESSOURCES AFFECTEES				
dont crédits en souffrance				
TOTAL				

CREDIT KASH SA
ETAT DES VALEURS IMMOBILISEES
au 31 décembre 2023

DIMF 2015 (en FCFA)

Code	LIBELLES	MONTANTS BRUTS	AMORT/PROV	MONTANTS NETS
D1A	Immobilisations financières			
D1E	Titres de participation			
D1L	Titres d'investissement			
D1S	Dépôts et cautionnements	35 860 214		35 860 214
D23	Immobilisations en cours	9 329 594		9 329 594
D24	Incorporelles	7 278 594		7 278 594
D25	Corporéelles	2 051 000		2 051 000
D30	Immobilisations d'exploitation	1 668 606 455		1 052 550 174
D31	Incorporelles	186 348 536		616 056 281
D32	Droit de bail			6 077 306
D33	Autres éléments du fonds commercial			
D34	Frais d'établissement			
D35	Autres immobilisations incorporelles			
D36	corporéelles			
D40	Immobilisations hors exploitation	1 482 257 919		872 278 944
D41	Incorporelles			609 978 975
D42	Droit au bail			
D43	Autres éléments du fonds commercial			
D44	Autres immobilisations incorporelles			
D45	Corporéelles			
D46	Immobilisations acquises par réalisation de garantie			
D47	Incorporelles	507 714 728	29 797 582	477 917 146

CREDIT KASH SA
ETAT D'AFFECTATION DU RESULTAT
au 31 décembre 2023

DIMF 2016 (en FCFA)

Code	LIBELLES	Proposition de répartition	Proposition effective
DETERMINATION DU RESULTAT A AFFECTER			
L80	Résultat de l'exercice (+/-)	-274 914 357	
L70	Report à nouveau (+/-)	-1 346 384 371	
RESULTAT A AFFECTER			
770		- 1 621 298 728	
AFFECTATION DU RESULTAT BENEFICIAIRE			
772	Réserve générale		
-773	Réserves facultatives		
774	Autres réserves		
776	Report à nouveau bénéficiaire		
777	Autres affectations		
AFFECTATION DU RESULTAT DEFICITAIRE			
776	*Report à nouveau déficitaire		
778	*Prélèvements sur les réserves		
779	Autres	-274 914 357	

CREDIT KASH SA
ETAT DE TRAITEMENT DE LA REEVALUATION
au 31 décembre 2023

DIMF 2018 (en FCFA)

Biens réévalués	Date de réévaluation	Nature de		Méthodes de		Valeurs Avant Réévaluation	Valeur Réévaluées	Ecart de Réévaluation
		Libre	Légale	Coûts actuels	Indiciaire			
NEANT								
TOTAL								

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7702